

# STATUTS

# **BUT ET CONSTITUTION**

## Art. 1

- a) Le volley-ball club de Morges est une société sportive à but non lucratif, qui a pour but de réunir des membres désireux de pratiquer ce sport. Il est soumis aux règlements et statuts de l'Association Vaudoise de volley-ball et de la Fédération Suisse de volley-ball.
- b) Le siège du club se trouve à l'adresse du président.

#### Art. 2

Le comité dirige, propage et surveille le jeu de volley-ball selon les règles internationales.

# <u>Art. 3</u>

Le club se compose de : a) me

a) membres actifs

b) membres passifs

## **AFFILIATIONS**

#### <u> Art. 4</u>

Est membre de l'AVVB et par elle de la FSVB. Ces associations perçoivent une cotisation annuelle auprès du club.



#### **ORGANISATION**

## Art. 5

Les organes du club sont a) l'assemblée générale

b) le comité

## Art. 6

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Le comité est chargé de convoquer au moins une fois par année, ceci au minimum 3 semaines à l'avance, une assemblée générale comportant à l'ordre du jour :

- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- b) lecture et adoption du rapport du président sur l'année écoulée
- c) lecture et adoption des rapports des entraîneurs, de la commission de vérification des comptes et du caissier
- d) nomination du président et des membres du comité
- e) fixation des cotisations annuelles et approbation du budget
- f) admissions, démissions, congés et exclusions
- g) propositions individuelles

NB : Toute proposition individuelle doit être adressée, par écrit, au comité une semaine avant l'assemblée générale.

#### Art. 7

Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un autre mode de faire ne soit demandé par l'assemblée.

## Art. 8

Les décisions prises par l'assemblée générale sont valables lorsque la majorité des membres présents les acceptent.

#### Art. 9

A la demande du tiers des membres actifs ou sur décision du comité, une assemblée extraordinaire peut être convoquée.

#### Art.10

Le comité du club se compose de 3 à 7 membres, élus pour une année. Il comprend au moins :

- a) le président
- b) le secrétaire
- c) le caissier

#### Art.11

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du club. La présence de la majorité des membres est nécessaire pour valider une décision. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.



#### Art.12

Le comité a toute compétence et prend toute décision ne nécessitant pas être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

#### Art.13

Le président dirige la bonne marche du club, préside les séances, doit maintenir et faire respecter les statuts.

Il convoque son comité chaque fois que l'intérêt l'exige.

La signature du président et d'un membre du comité engage valablement le club.

#### Art.14

Les membres du comité sont subordonnés au président et s'acquittent des tâches qui leur sont dévolues. Toute décision doit être communiquée aux membres du comité.

#### Art.1 5

L'entraîneur est responsable de la formation technique de ses joueurs (euses). Il doit connaître les divers règlements du championnat ou tournois, ainsi que le code d'arbitrage. Il est assisté, dans la mesure du possible, par un coach.

#### DROITS ET DEVOIS DES MEMBRES

#### Art.16

La qualité de membre actif est acquise par tout joueur désirant pratiquer ce sport et participer à des championnats ou tournois organisés par I'AVVB ou la FSVB.

#### Art.17

- a) L'admission ne devient effective qu'après 4 entraı̂nements. Le membre versera une cotisation reconnaissant par là, les présents statuts.
- b) Le nouveau membre, adhérant 3 mois avant la fin de la saison, est libéré de la cotisation de l'année en cours, sachant que la saison se termine le 31 juillet.

#### Art 18

- a) Les membres qui ne seraient pas en règle avec la caisse, ne pourront participer aux activités du club
- b) L'arbitre ou le marqueur est responsable des amendes dues à ses absences, s'il n'a pas d'excuse valable.

#### <u>Art.19</u>

Toute démission doit être donnée, par écrit.

## Art.20

Un congé peut être accordé par le comité contre une contribution annuelle de CHF 20.-. Il dispense du paiement de la cotisation.

## Art.21

Une exclusion peut être proposée par le comité lors de l'assemblée générale et soumise au vote à majorité.



# **FINANCES**

## Art. 22

La fortune et les comptes sont gérés par le comité. Celui-ci n'est personnellement responsable qu'en cas d'acte illicite de sa part.

## <u>Art.23</u>

La caisse est alimentée par :

- a) les cotisations des membres
- b) les dons, subventions

#### Art.24

Les comptes annuels doivent être bouclés, au plus tard, trois semaines avant l'assemblée générale, afin de permettre la vérification.

# REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION DU CLUB

#### Art.25

Toute révision, partielle ou générale des présents statuts, peut être demandée par le comité ou par les 3A des membres actifs présents à l'assemblée générale.

Toute demande doit être adressée au comité. Par écrit, un mois à l'avance. La convocation à l'assemblée doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

#### Art.26

La dissolution du club ne peut être prononcée que si les 3A des membres en font la demande. Si lors du vote les 3/4 des membres ne sont pas présents, une seconde assemblée sera convoquée et la décision de la dissolution sera prononcée à la majorité des membres présents.

#### <u>Art.27</u>

La dissolution du club est prononcée, après paiement du passif, l'avoir en espèces et en matériel sera confié, pour la garde, à l'AWB et à la FSVB et sera remis soit à de nouveaux clubs, soit à une institution sportive.

#### Art.28

Tous les cas non prévus dans les présents statuts sont réglés par les statuts et règlement de l'AVVB et de la FSVB.

#### Pour le Volley-Ball Club de Morges

Ces statuts annulent et remplacent les précédents

Morges, le 22 mai 2003